DÉCISION (PESC) 2023/162 DU CONSEIL

du 23 janvier 2023

relative à une mission de l'Union européenne en Arménie (EUMA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 6 octobre 2022, à l'occasion de la réunion de la Communauté politique européenne tenue à Prague, la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan ont confirmé leur attachement à la charte des Nations unies et à la déclaration approuvée à Alma-Ata le 21 décembre 1991, dans laquelle chacun des deux États reconnaît l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'autre.

(2) Dans une lettre reçue par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant»), le ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie a invité l'Union à déployer une mission civile en Arménie dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC).

(3) Le 19 janvier 2023, le Conseil a approuvé un concept de gestion de crise pour une éventuelle mission PSDC civile en Arménie. Il convient donc d'établir cette mission.

(4) Il convient que le Comité politique et de sécurité (COPS) exerce, sous la responsabilité du Conseil et du haut représentant , le contrôle politique de la mission PSDC en Arménie, lui fournisse la direction stratégique et prenne les décisions appropriées, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE).

(5) Il est nécessaire de négocier et de conclure des accords internationaux relatifs au statut des unités et du personnel placés sous la direction de l'Union ainsi qu'à la participation d'États tiers à la mission.

(6) La mission sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Mission

1. L'Union crée une mission civile de l'Union européenne en Arménie (EUMA) dans le cadre de la PSDC.

2. L'EUMA fait partie de la contribution de l'Union, en tant qu'acteur impartial et crédible, à la création d'un environnement sûr et stable dans les zones touchées par des conflits en Arménie, au sein desquelles l'amélioration de la sécurité humaine et la normalisation des relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sur le terrain permettront d'avancer davantage sur la voie d'un éventuel accord de paix.

Article 2

Mandat

1. L'objectif stratégique de l'EUMA est de contribuer à réduire le nombre d'incidents survenant dans les zones touchées par des conflits et les zones frontalières en Arménie, de réduire le niveau de risque pour la population vivant dans ces zones et ainsi de contribuer à la normalisation des relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sur le terrain.

2. À cette fin, la mission contribue à restaurer la confiance entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, d'une manière qui maintient sa crédibilité en tant qu'acteur impartial, en:

a) observant, lors de patrouilles de routine, la situation sur le terrain et de tout incident lié à un conflit, et en faisant rapport à cet égard, afin d'assurer une connaissance précise de la situation en matière de sécurité;

b) contribuant à la sécurité humaine dans les zones touchées par des conflits, entre autres par la collecte d'informations dans le cadre de patrouilles et de rapports ponctuels concernant les situations dans lesquelles, en raison des conséquences directes ou indirectes du conflit, les vies et les droits de l'homme fondamentaux sont menacés;

c) contribuant, sur la base de ses activités visées aux points a) et b) et par sa présence permanente et visible sur le terrain, à instaurer la confiance entre les populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan et, si possible, entre les autorités de ces pays, en faveur de la paix et de la stabilité dans la région.

3. Le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le principe de l'égalité hommes-femmes, la protection des civils et les programmes au titre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, de la résolution 2250 (2015) sur la jeunesse, la paix et la sécurité et de la résolution 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés sont intégrés pleinement et de manière proactive dans la planification stratégique et opérationnelle, les activités et les rapports de la mission.

Article 3

Chaîne de commandement et structure

1. La mission étant une opération de gestion de crise, elle est dotée d'une chaîne de commandement unifiée.

2. La mission a son quartier général en Arménie.

3. La mission est structurée en conformité avec ses documents de planification.

Article 4

Commandant d'opération civile

1. Le directeur exécutif de la capacité civile de planification et de conduite (CCPC) est le commandant d'opération civile de la mission. La CCPC est mise à la disposition du commandant d'opération civile pour la planification et la conduite de la mission.

2. Le commandant d'opération civile, sous le contrôle politique et la direction stratégique du COPS et sous l'autorité générale du haut représentant, exerce le commandement et le contrôle de la mission au niveau stratégique.

3. Le commandant d'opération civile veille à la mise en œuvre adéquate et efficace des décisions du Conseil et du COPS en ce qui concerne la conduite des opérations, y compris en émettant s'il y a lieu des instructions au niveau stratégique au chef de mission ainsi qu'en le conseillant et en lui apportant un appui technique.

4. Le commandant d'opération civile rend compte au Conseil par l'intermédiaire du haut représentant.

5. L'ensemble du personnel détaché reste sous le commandement intégral des autorités nationales de l'État d'origine conformément aux règles nationales, de l'institution de l'Union concernée ou du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), respectivement. Ces autorités transfèrent le contrôle opérationnel de leur personnel au commandant d'opération civile.

6. Le commandant d'opération civile a pour responsabilité générale de veiller à ce que le devoir de diligence de l'Union soit rempli correctement.

7. Le commandant d'opération civile, les chefs des délégations de l'Union en Arménie et en Azerbaïdjan et le représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie (RSUE) se concertent selon les besoins.

Article 5

Chef de mission

1. Le chef de mission est responsable de la mission et en exerce le commandement et le contrôle sur le théâtre d'opérations. Le chef de mission relève directement du commandant d'opération civile et agit conformément à ses instructions.

2. Le chef de mission représente la mission dans sa zone de compétence.

3. Le chef de mission exerce la responsabilité administrative et logistique de la mission, y compris en ce qui concerne les moyens, les ressources et les informations qui ont été mis à la disposition de la mission. Sous sa responsabilité générale, le chef de mission peut déléguer à des membres du personnel de la mission des tâches de gestion en matière de personnel et de questions financières.

4. Le chef de mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel de la mission. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort des autorités nationales de l'État d'origine conformément aux règles nationales, de l'institution de l'Union concernée ou du SEAE, respectivement.

5. Le chef de mission veille à la bonne visibilité de la mission.

Article 6

Personnel

1. Le personnel de la mission est composé essentiellement d'agents détachés par les États membres, les institutions de l'Union ou le SEAE. Chaque État membre, chaque institution de l'Union et le SEAE supportent les dépenses afférentes au personnel qu'ils détachent, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières.

2. Il appartient respectivement à l'État membre, à l'institution de l'Union ou au SEAE de répondre à toute plainte liée au détachement, qu'elle émane des agents qu'ils ont détachés ou qu'elle les concerne, et d'intenter toute action contre ces personnes.

3. La mission peut recruter du personnel international et local sur une base contractuelle si les fonctions requises ne peuvent pas être assurées par des agents détachés par les États membres. À titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés, lorsqu'aucun candidat qualifié n'est disponible dans les États membres, des ressortissants d'États tiers participants peuvent être recrutés sur une base contractuelle, en tant que de besoin.

4. Les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations du personnel international et local figurent dans les contrats conclus entre la mission et les membres du personnel concernés.

Article 7

Statut de la mission et de son personnel

Le statut de la mission et de son personnel, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission, font l'objet d'un accord conclu en vertu de l'article 37 du TUE et conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 8

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce le contrôle politique et la direction stratégique de la mission sous la responsabilité du Conseil et du haut représentant. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées à cette fin, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du TUE. Cette autorisation porte notamment sur le pouvoir de nommer un chef de mission, sur proposition du haut représentant, et de modifier le plan d'opération (OPLAN). Le Conseil reste investi du pouvoir de décision en ce qui concerne les objectifs et la fin de la mission. Les décisions du COPS concernant la nomination du chef de mission sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Le COPS rend compte au Conseil régulièrement.

3. Le COPS reçoit régulièrement, et en tant que de besoin, des rapports du commandant d'opération civile et du chef de mission sur les questions qui relèvent de leurs domaines de responsabilités.

Article 9

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union et de son cadre institutionnel unique, des États tiers peuvent être invités à apporter une contribution à la mission, étant entendu qu'ils prennent en charge les coûts découlant du personnel qu'ils détachent, y compris les salaires, l'assurance «tous risques», les indemnités journalières de subsistance et les frais de voyage à destination et au départ de l'Arménie, et qu'ils contribuent selon qu'il convient aux frais de fonctionnement de la mission.

2. Les États tiers qui apportent des contributions à la mission ont les mêmes droits et obligations que les États membres en ce qui concerne la gestion quotidienne de la mission.

3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation des contributions proposées et à mettre en place un comité des contributeurs.

4. Les modalités précises de la participation d'États tiers font l'objet d'accords conclus conformément à l'article 37 du TUE et, si nécessaire, d'arrangements techniques supplémentaires. Lorsque l'Union et un État tiers concluent ou ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation dudit État tiers à des opérations de gestion de crise de l'Union, les dispositions dudit accord s'appliquent dans le cadre de la mission.

Article 10

Sécurité

1. Le commandant d'opération civile dirige le travail de planification des mesures de sécurité du chef de mission et veille à ce que la mission les mette en œuvre de manière adéquate et efficace conformément à l'article 4.

2. Le chef de mission assume la responsabilité de la sécurité de la mission et du respect des exigences minimales en matière de sécurité applicables à la mission, conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du TUE et des instruments qui s'y rapportent.

3. Le chef de mission est assisté d'un responsable de la sécurité de la mission, qui lui rend compte de son action et qui entretient un lien fonctionnel étroit avec le SEAE.

4. Le personnel de la mission suit une formation de sécurité obligatoire avant son entrée en fonction, conformément à l'OPLAN. Il reçoit aussi régulièrement, sur le théâtre d'opérations, une formation de remise à niveau organisée par le responsable de la sécurité de la mission.

5. Le chef de mission veille à la protection des informations classifiées de l'Union européenne conformément à la décision 2013/488/UE du Conseil ([1]).

Article 11

Dispositif de veille

Le dispositif de veille est activé pour la mission.

Article 12

Dispositions légales

La mission a la capacité d'acheter des services et des fournitures, de conclure des contrats et des arrangements administratifs, d'employer du personnel, de détenir des comptes bancaires, d'acquérir et d'aliéner des biens et de liquider son passif, ainsi que d'ester en justice, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 13

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour les quatre premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la présente décision est de 8 103 590,82 EUR. Le montant de référence financière pour toute période ultérieure est arrêté par le Conseil.

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément aux règles et procédures applicables au budget général de l'Union. La participation de personnes physiques et morales à la passation de marchés par la mission est ouverte sans restrictions. Par ailleurs, aucune règle d'origine ne s'applique pour les biens achetés par la mission. Sous réserve d'approbation par la Commission, la mission peut conclure avec des États membres, l'État hôte, des États tiers participants et d'autres acteurs internationaux des accords techniques portant sur la fourniture d'équipements, de services et de locaux à la mission.

3. La mission est responsable de l'exécution de son budget. À cette fin, la mission signe un accord avec la Commission. Les dispositions financières tiennent compte de la chaîne de commandement prévue aux articles 3, 4 et 5 et des besoins opérationnels de la mission.

4. La mission rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités financières entreprises dans le cadre de leur accord.

5. Les dépenses liées à la mission sont éligibles à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 14

Mécanisme d'instauration de la confiance

1. La mission dispose d'un mécanisme d'instauration de la confiance permettant de recenser et de mettre en œuvre des projets à l'appui de sa tâche prévue à l'article 2, paragraphe 2, point c).

2. Selon qu'il convient, cette cellule de projet facilite les projets mis en œuvre par les États membres et des États tiers sous leur responsabilité, dans des domaines liés à la mission et à l'appui des objectifs de cette dernière, et fournit des conseils sur ces projets.

([1]) Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

3. La mission est autorisée à recourir à des contributions financières des États membres ou d'États tiers pour la mise en œuvre de projets identifiés comme complétant de manière cohérente les autres actions de la mission, si le projet est:

a) prévu dans la fiche financière relative à la présente décision; ou

b) intégré en cours de mandat au moyen d'une modification de la fiche financière à la demande du chef de mission.

4. La mission conclut un arrangement avec ces États, portant notamment sur les procédures particulières de traitement des plaintes émanant de tiers concernant des dommages résultant d'actes ou d'omissions de la mission dans l'utilisation des fonds fournis par ces États. En aucun cas les États contributeurs ne peuvent tenir l'Union ou le haut représentant responsable d'actes ou d'omissions de la mission dans l'utilisation des fonds fournis par ces États.

5. Le COPS marque son accord sur l'acceptation d'une contribution financière d'États tiers à la cellule de projet.

Article 15

Cohérence de la réponse de l'Union et coordination

1. Le haut représentant veille à la cohérence de la mise en œuvre de la présente décision avec l'action extérieure de l'Union dans son ensemble, y compris les programmes d'assistance de l'Union.

2. Sans préjudice de la chaîne de commandement, le chef de mission agit en étroite coordination avec la délégation de l'Union en Arménie et le RSUE afin d'assurer la cohérence de l'action menée par l'Union en Arménie; en particulier, le chef de mission reçoit des orientations politiques de la part du chef de la délégation de l'Union en Arménie en ce qui concerne les relations avec les autorités arméniennes et de la part du RSUE en ce qui concerne les relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

3. En outre, sans préjudice de la chaîne de commandement, le chef de la mission tient le chef de délégation en Azerbaïdjan informé des activités de la mission et le consulte sur les questions intéressant l'Azerbaïdjan.

4. Le chef de mission agit, ainsi qu'il convient, en coordination avec les autres acteurs internationaux.

Article 16

Communication d'informations

1. Le haut représentant est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision, s'il y a lieu et en fonction des besoins de la mission, des informations classifiées de l'Union européenne jusqu'au niveau «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL» produites aux fins de la mission, conformément à la décision 2013/488/UE.

2. En cas de besoin opérationnel spécifique et immédiat, le haut représentant est également autorisé à communiquer à l'État hôte toute information classifiée de l'Union européenne jusqu'au niveau «RESTREINT UE/EU RESTRICTED» qui a été produite aux fins de la mission, conformément à la décision 2013/488/UE. Des arrangements sont établis à cette fin entre le haut représentant et les autorités compétentes de l'État hôte.

3. Le haut représentant est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision tout document non classifié de l'Union ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à la mission et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil ([2]).

([2]) Décision 2009/937/UE du Conseil du 1er décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

4. Le haut représentant peut déléguer les pouvoirs visés aux paragraphes 1 à 3, ainsi que la compétence pour conclure les arrangements visés au paragraphe 2 à des personnes placées sous son autorité, au commandant d'opération civile et au chef de mission conformément à l'annexe VI, section VII, de la décision 2013/488/UE.

Article 17

Lancement de la mission

1. La mission est lancée par une décision du Conseil à la date recommandée par le commandant de l'opération civile de la mission dès que cette dernière a atteint sa capacité opérationnelle initiale.

2. L'élément précurseur de la mission procède aux préparatifs nécessaires pour permettre à la mission d'atteindre sa capacité opérationnelle initiale.

Article 18

Entrée en vigueur et durée

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

2. Elle est applicable pendant une période de deux ans à compter du lancement de la mission.

3. Le COPS procède à une évaluation stratégique de la mission et de son mandat un an après le lancement de la mission. Un réexamen stratégique de la mission est réalisé en temps utile avant l'expiration de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2023.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES